

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme M. DURAND/NM
☎ : 04.72.61.61.50

Lyon, le 19 OCT 1998



ARRETE

**autorisant la Société des Gaz Industriels de France
à exploiter une unité de cogénération dans son établissement
de Belle Etoile, avenue Ramboz à Saint-Fons
et réglementant l'ensemble des activités exercées sur le site**

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

...

- VU la demande présentée le 30 mars 1998 par la société SOGIF en vue d'être autorisée à exploiter une unité de cogénération dans son établissement de Belle Etoile, avenue Ramboz à Saint-Fons ;
- VU l'avis technique de classement en date du 7 avril 1998 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Paul HENZI, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 2 juin au 2 juillet 1998 inclus ;
- VU la délibération en date du 27 mai 1998 du conseil municipal d'Irigny ;
- VU la délibération en date du 3 juin 1998 du conseil municipal de Solaize ;
- VU la délibération en date du 22 juin 1998 du conseil municipal de Vénissieux ;
- VU la délibération en date du 25 juin 1998 du conseil municipal de Saint-Symphorien d'Ozon ;
- VU la délibération en date du 25 juin 1998 du conseil municipal de Pierre-Bénite ;
- VU la délibération en date du 25 juin 1998 du conseil municipal de Décines-Charpieu ;
- VU la délibération en date du 25 juin 1998 du conseil municipal de Saint-Genis-Laval ;
- VU la délibération en date du 29 juin 1998 du conseil municipal de Saint-Fons ;
- VU la délibération en date du 6 juillet 1998 du conseil municipal de Lyon ;
- VU l'avis en date du 25 mai 1998 du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- VU l'avis en date du 2 juin 1998 de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis en date du 12 juin 1998 de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis en date du 22 juin 1998 de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- VU l'avis en date du 26 juin 1998 de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis en date du 29 juin 1998 de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis en date du 15 juillet 1998 du service de la Navigation Rhône-Saône ;
- VU l'avis en date 31 août 1998 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

.../...

VU la déclaration en date du 30 juillet 1998 de la société SOGIF concernant la modification du projet de cogénération ;

VU la déclaration en date du 16 février 1998 de la société SOGIF relative à la reprise de certaines des activités exercées sur le site par la société RHODIA BELLE ETOILE ;

VU la déclaration en date du 13 août 1998 de la société SOGIF relative à l'implantation d'un nouveau compresseur d'air dans son établissement de Belle Etoile ;

VU le rapport de synthèse en date du 7 septembre 1998 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 24 septembre 1998 ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie et d'explosion inhérents aux activités exercées sur le site, sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

...

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER

- 1 - La Société des Gaz Industriels de France (SOGIF) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Fons, dans l'enceinte de son établissement sis Avenue Ramboz, les installations suivantes :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Régime
Installation de combustion, la puissance thermique maximale installée exprimée en PCI du combustible consommé étant de 175 MW.	Une installation de cogénération comprenant : - une turbine de 123 MW consommant du gaz naturel, - une chaudière de récupération avec post-combustion de 52 MW consommant exclusivement du gaz naturel.	2910 - A - 1	A
Installation de compression utilisant un fluide inflammable.	Un compresseur de gaz naturel de puissance absorbée égale à 200 kW.	2920 - 1 - b	D

- 2 - Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande du 30 mars 1998 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations mentionnées dans le tableau ci-dessus qui relèvent de ce régime.
- 3 - Il est accusé réception de la déclaration de changement d'exploitant du 16 février 1998 par laquelle la société SOGIF fait savoir qu'elle a repris l'exploitation d'installations anciennement détenues par la société Rhodia Belle-Etoile (centrale thermique, compression d'air, réfrigération d'eau) à compter du 1er avril 1998.
- 4 - Il est accusé réception de la déclaration du 30 juillet 1998 par laquelle la société SOGIF fait savoir qu'elle souhaite maintenir en chauffe les deux chaudières conventionnelles de son établissement par combustion de 2,5 MW thermiques au maximum de gaz naturel dans chaque chaudière, afin de réduire au minimum le temps d'interruption de la fourniture en vapeur en cas d'indisponibilité de l'installation de cogénération.
- 5 - Il est accusé réception de la déclaration du 13 août 1998 par laquelle la société SOGIF fait savoir qu'un nouveau compresseur d'air de puissance absorbée égale à 190 kW sera installé dans le bâtiment SG 98 (installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2920-2-b de la nomenclature des installations classées), portant ainsi à 4150 kW la puissance totale absorbée par les compresseurs d'air du site.

- 7 - La désignation des installations visées dans le tableau ci-dessus est faite par référence au plan de situation de l'établissement (terrains et bâtiments) annexé au présent arrêté.
- 8 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.
- 9 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai ou une dérogation sont explicitement prévus. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont à la charge de l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les émissions sonores des installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3 - Niveaux limites de bruits (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Période	niveaux maximaux admissibles en limite de propriété	émergences admissibles
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+ 3 dB(A)

2.4 - L'exploitant fait réaliser au minimum tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Le choix de cette personne ou organisme ainsi que les emplacements des points de mesure sont soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

2.5 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

3.1.1 - Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces émissions sont captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, notamment pour respecter les valeurs limites fixées à l'article trois du présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables, accessibles, implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements et des mesures représentatifs.

3.1.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2 - Installations de combustion

3.2.1 - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté.

3.2.2 - Nonobstant les dispositions qui pourraient être prises dans le cadre de la zone de protection spéciale en vigueur dans le département du Rhône, la teneur moyenne instantanée en soufre des combustibles utilisés est en permanence inférieure à 0,86 g/kWh.

L'exploitant met en place des moyens de contrôle permettant de vérifier en permanence cette teneur. Ces moyens sont soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les factures des combustibles utilisés doivent porter la mention de leur qualité exacte ; elles sont conservées pendant un délai de deux ans.

3.2.3 - Le combustible utilisé pour le fonctionnement de l'installation de cogénération est exclusivement le gaz naturel.

En cas d'indisponibilité de l'installation de cogénération, le combustible utilisé pour le secours est le gaz naturel ou, en cas d'interruption de la fourniture de gaz naturel, un combustible dont la teneur massique en soufre est inférieure à 0,5 %.

3.2.4 - Les quantités annuelles de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote rejetées à l'atmosphère sont respectivement limitées à 300 tonnes.

3.3 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées à l'article trois du présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

3.4 - Surveillance des rejets

3.4.1 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté sont réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

3.4.2 - Les appareils et chaînes de mesures mis en oeuvre pour les contrôles en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

3.4.3 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon les formes qu'il définit pour les contrôles en continu.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée sont également précisées.

Les comptes-rendus mensuels comportent de plus :

- une estimation des flux des émissions des polluants mesurés,
- l'exploitation statistique des résultats prévue aux paragraphes 7.2.6 et 7.3.11 du présent arrêté,
- une présentation graphique des résultats à chaque fois que cela semble pertinent.

3.4.4 - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site est établi annuellement et transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 1er février de chaque année.

3.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Prélèvements d'eau

4.1.1 - Consommation

4.1.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1.2 - La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1.3 - Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction.

4.1.2 - Points de prélèvements

4.1.2.1 - L'alimentation en eau industrielle de l'établissement est assurée par le réseau de l'usine Rhodia Belle-Etoile qui possède des puits de pompage en nappe phréatique, un prélèvement dans le Rhône et un prélèvement dans le drain.

La quantité maximale journalière d'eau consommée par l'établissement est limitée à 8500 m³. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

4.1.2.2 - Un relevé des dispositifs de mesure de la quantité d'eau consommée par l'établissement est fait journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

4.1.2.3 - Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

Les effluents liquides de l'établissement comportent pour l'essentiel :

- les eaux vannes des sanitaires et des lavabos qui sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur,
- les eaux pluviales collectées sur les toitures, voies de circulation, parkings et autres surfaces imperméabilisées,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux de lavage (des résines, des chaudières et de la turbine à gaz) et eaux résiduelles industrielles (purges d'eau des chaudières, condensats des compresseurs d'air et purges de déconcentration des aéroréfrigérants).

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Le réseau de collecte des effluents liquides de l'établissement est distinct de celui des établissements voisins.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents est établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.3.4 - Les égouts sont étanches et leur tracé en permet le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation permettent une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils sont visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les contrôles du bon fonctionnement des égouts véhiculant des eaux résiduelles sont effectués de manière au minimum décennale et donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Point de rejet

4.4.1 - Le rejet des effluents liquides de l'établissement s'effectue sur la rive gauche du canal du Rhône, au droit de l'établissement (au pK 5,420 environ).

4.4.2 - Le dispositif de rejet est aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité, ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.5 - Quantité d'effluents rejetés

4.5.1 - Le débit d'effluents rejetés dans le milieu naturel par temps sec est limité à 2500 m³/jour.

4.5.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, la dilution des rejets autre que celle résultant du rassemblement normal des effluents de l'établissement est interdite. La dilution ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.6 - Qualité des effluents rejetés

4.6.1 - Les effluents sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de l'établissement.

Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 et leur température est inférieure à 30°C.

Ils ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur et ne comportent pas de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.6.2 - Avant le point de rejet au milieu naturel, les caractéristiques des rejets respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO nd	125	130
DBO ₅ nd	30	30
MEST	35	35
Hydrocarbures totaux	10	10
Azote global* (exprimé en N)	30	50
Phosphore total (exprimé en P)	10	15

(*) Somme de l'azote kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrates et les nitrites.

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

4.7 - Surveillance des rejets

4.7.1 - Les paramètres suivants sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- le pH,
- la température,
- le débit.

Les bandes éditées et horodatées sont conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7.2 - L'exploitant fait procéder tous les six mois, en période de fonctionnement des installations, au contrôle des dispositions du point 4.6 du présent arrêté. L'analyse est effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.7.3 - Lors d'une perturbation importante dans le réseau d'assainissement, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.7.4 - Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 est adressé à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais qu'il définit.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées et, si nécessaire, les conditions météorologiques.

Toute anomalie notable de la qualité des rejets est signalée à l'inspecteur des installations classées dans les délais les plus brefs.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui soient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur l'environnement.

4.8.2 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon la même règle.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, fait l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'un dispositif permettant de prévenir tout risque de débordement.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions permettent une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte-rendu qui sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 - Eaux de procédé

Les eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement transitent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

4.8.6 - Réseaux d'eau de ville et d'eau industrielle

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou celle du réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats sont notés sur la fiche technique propre à chaque appareil.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - L'exploitant doit trier les déchets banals, dont en particulier les déchets d'emballages, qu'il génère et/ou les faire trier par un tiers dûment autorisé à cet effet avec lequel il aura passé un contrat en vue de leur réemploi, leur recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables. Il est dérogé à cette obligation de tri dans le cas où il fait appel à une technique d'élimination visant à obtenir de l'énergie.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. A défaut, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1 - L'exploitant établit et tient à jour un plan de localisation des différentes zones de stockages des déchets de l'établissement.

5.3.2 - Les mesures sont prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente.

5.3.3 - Toutes dispositions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, ...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols. A cette fin, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels. En l'absence de couverture de ces zones et des aires de chargement/déchargement associées, les eaux pluviales sont récupérées, contrôlées et traitées en tant que de besoin,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.4 - Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières première notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer une parfaite stabilité mécanique des dépôts (palettisation, limitation du gerbage, résistance des emballages ...).

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant d'identifier lesdits déchets.

5.3.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être recyclés ou valorisés, est assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés pendant trois ans.

5.4.2 - Chaque année, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées une synthèse comportant pour chaque famille de déchets : sa désignation et son code selon la nomenclature, la filière de valorisation ou de traitement retenue et la quantité produite.

5.4.3 - Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.4 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, ...) non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés en même temps que les ordures ménagères dans des installations explicitement autorisées à cet effet.

5.4.5 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne devront pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les emballages relevant du décret du 13 juillet 1994 précité ainsi que les matériaux techniquement et économiquement valorisables (bois, papier, carton, verre, ...).

5.4.6 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.4.7 - L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.4.8 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- le cas échéant, les résultats des contrôles effectués et les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels dûment visés par les centres éliminateurs.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles et voies de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation et dimensionnées de façon à permettre notamment l'accès et l'intervention des services de secours.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux abritant les installations sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle est conçue de façon à assurer une protection des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des installations, contre les effets d'accidents, tels la surpression, l'incendie, les projections, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

En particulier, cette protection doit être suffisante pour qu'en cas d'accident le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros et symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation, telles que :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, canalisations, appareillages, supports, réservoirs, outillages, ...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

6.2.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle. Il est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils sont protégés contre les agressions.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement. La conduite à tenir en cas de leur indisponibilité est définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

6.2.7 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Ces installations peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité automatiquement et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing".

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés équipements IPS, clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de sécurité prévues par le code du travail.

6.3.2 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.3.3 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.4 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.3.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites mises à disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter :

- la nature et la fréquence des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.6,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs poste de travail.

6.3.6 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens mis à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en oeuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définie selon le point 6.5.1.2. du présent arrêté.

6.3.7 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée. Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention mis à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.4 - Moyens de secours et d' intervention

6.4.1 - Équipe d'intervention

Une équipe d'intervention est constituée par au moins deux personnes qui sont en permanence sur le site. Ces agents sont parfaitement formés à cet effet.

6.4.2 - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par des moyens propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit minimum de 300 m³/h sous 10 bars peut être assuré.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose de réserves d'au moins 400 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

6.4.3 - Matériel de lutte contre l'incendie

En complément des dispositifs prévus au paragraphe 6.4.2 ci-dessus, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur (extincteurs, bouteilles d'anhydride carbonique ...)

Le matériel est placé en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.4.4 - Plan d'urgence interne

L'exploitant établit un plan d'urgence qui définit les mesures d'organisation, dont la diffusion de l'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'incendie, d'accident ou d'incident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan et ses mises à jour sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.5 - Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des substances mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.5.1.3 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

6.5.1.4 - Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et/ou lumineuse, localement et en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par des procédures à gestion humaine et/ou des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation (notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.7 du présent arrêté).

Tout incident ayant entraîné le déclenchement d'une détection donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

6.5.1.5 - Dégagements

Les bâtiments et aires, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.1.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont convenablement ventilés, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.5.1.7 - Permis de feu

Dans les zones à risques d'incendie et d'explosion, les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...) sont interdits.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désigné.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme est affichée dans ces zones.

6.5.2 - Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risques incendie

6.5.2.1 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques sont protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.5.2.2 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux s'effectue par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

L'ouverture des équipements de désenfumage peut se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.

6.5.3 - Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque d'atmosphère explosive

6.5.3.1 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.5.3.2 - Matériel électrique

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Le matériel électrique, qui était déjà en service le 31 décembre 1980, est protégé par enveloppe antidéflagrante ou par suppression interne et est conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques sont maintenus en bon état.

Le matériel électrique reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.5.3.3 - Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.5.1.3, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et/ou lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations.

6.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

La formation reçue (cours, stages, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

7- INSTALLATIONS DE COMBUSTION

7.1 - Dispositions communes

7.1.1 - Régimes de marche

Durant la période hivernale s'étendant du 1er novembre au 31 mars (soit 3624 heures), l'installation de cogénération fonctionne en continu.

Durant la période intermédiaire (de 3624 à 5000 heures), l'installation de cogénération ou les chaudières conventionnelles peuvent fonctionner.

Pendant le fonctionnement de l'installation de cogénération, deux chaudières conventionnelles peuvent être maintenues en chauffe par combustion de 2,5 MW thermiques au maximum de gaz naturel dans chacune des chaudières.

Durant la période estivale, seules les chaudières conventionnelles sont en fonctionnement.

7.1.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Il procède dans toute la mesure du possible à la valorisation optimale de l'énergie consommée dans son installation. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Il assure la maintenance et la conduite des installations de manière à limiter la consommation d'énergie.

7.1.3 - Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

7.1.4 - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs de coupure, placés de manière visible et parfaitement accessible, permettent d'interrompre l'alimentation électrique des installations.

7.1.5 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Le parcours des canalisations est aussi réduit que possible.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits présents dans l'installation.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, tassement du sol ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les supports ou ancrages des canalisations sont appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Un dispositif, indépendant de tout équipement de réduction de débit, accessible rapidement et en toutes circonstances, est placé sur chaque canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en combustible vers les capacités intermédiaires ou les appareils d'utilisation. Ce dispositif est placé à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle.

Un dispositif de sécurité doit automatiquement interrompre l'alimentation en combustible en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation en combustibles doivent subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle est établi par l'installateur ou un organisme qualifié.

La durée de l'essai est telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais sont renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries. Si l'installation présente plusieurs étages de pression, il est procédé à un essai pour chaque étage de pression.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, de manière à prévenir toute surchauffe anormale du combustible.

7.1.6 - Paramètres de fonctionnement

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement (pression et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion, ...) et en cas de défaut de mettre en sécurité l'installation.

7.1.7 - Plan d'implantation

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation

en combustible (stockage, poste de livraison, poste de détente, vanne de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité ...) ainsi que l'accès à ces équipements.

7.1.8 - Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation, d'épuration et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

7.1.9 - Registre

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un état indiquant la nature et la quantité journalière de combustibles consommés.

7.1.10 - Conduite des installations

L'ensemble des installations de combustion est piloté par un système centralisé dans la salle de contrôle de la chaufferie.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

7.1.11 - Eau

Les dispositions sont prises pour que les purges des chaudières n'entraînent pas, après mélange avec les autres effluents du site, de dépassement de la norme de rejet en température au milieu naturel. En aucun cas, ces mesures consistent en un refroidissement par simple dilution avec de l'eau prélevée à cet usage.

7.2 - Combustion sous chaudières

7.2.1 - Implantation

Les appareils de combustion sous chaudières sont implantés dans un bâtiment spécifique qui présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

7.2.2 - Cheminée

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion issus des chaudières a une hauteur minimale de 73 mètres.

7.2.3 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 6 m/s.

7.2.4 - Valeurs limites de rejet

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites de rejet suivantes ne soient pas dépassées :

Paramètres	Concentrations	% O ₂
Dioxyde de soufre	1700 mg/m ³	3
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	450 mg/m ³	3
Poussières	150 mg/m ³	3

Durant les périodes de démarrage et d'arrêt des installations, qui doivent être aussi limitées que possible, la moyenne des concentrations en polluants n'excède pas le double des valeurs susvisées.

7.2.5 - Surveillance des rejets

Les concentrations en oxydes d'azote, poussières, dioxyde de soufre et oxygène sont mesurées en continu.

L'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, selon les méthodes de référence normalisées en vigueur, par un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à la mesure des paramètres suivants :

- SO₂, NO_x, poussières, O₂, H₂O et débit des fumées.

Les mesures périodiques s'effectuent à 100 % de la charge nominale et à 50 % de celle-ci après une période de stabilisation du régime de fonctionnement d'au moins 20 minutes.

7.2.6 - Respect des valeurs limites

Pour la mesure en continu des NO_x, du SO₂ et des poussières, les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- la valeur moyenne sur un mois civil ne dépasse pas les valeurs limites fixées.
- 97 % des valeurs moyennes de SO₂ et de poussières sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites fixées,
- 95 % des valeurs moyennes de NO_x sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites fixées.

Les valeurs moyennes précitées sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement des installations, sans prise en compte de la durée correspondante aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ainsi qu'aux périodes de démarrage et d'arrêt.

7.2.7 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

7.2.8 - Cessation d'activité

Une chaudière mixte de puissance 56 MW fonctionnant au gaz ou au fuel sera mise à l'arrêt définitif au plus tard le 31 octobre 1998. A défaut d'un démantèlement, l'exploitant isolera l'appareil concerné (en matière d'alimentation en combustibles, d'énergie et d'utilités).

7.3 - Installation de cogénération

7.3.1 - L'installation de cogénération est implantée à l'air libre. Des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

7.3.2 - La turbine est équipée de capteurs de vibrations déclenchant son arrêt immédiat en cas de franchissement d'un seuil judicieusement choisi.

7.3.3 - Dans les caissons du compresseur de gaz naturel et de la turbine sont implantés des détecteurs de gaz et d'incendie dont le déclenchement entraîne une alarme et la mise en sécurité des installations. En outre, le caisson de la turbine est équipée d'un dispositif d'extinction automatique asservi à la détection d'incendie.

7.3.4 - L'installation de cogénération est équipée de dispositifs de comptage de l'énergie (gaz, électricité, vapeur) de nature à établir à tout moment le rendement énergétique global.

7.3.5 - En cas d'impossibilité de consommer la vapeur produite par l'installation, le fonctionnement de la turbine sera soit réduit en conséquence soit suspendu si une modulation du régime de marche s'avère impossible pour respecter les conditions du statut de cogénérateur.

7.3.6 - Sauf pour raisons de sécurité des installations et durant les phases de démarrage, d'arrêt et autres régimes transitoires, la vapeur produite ne peut pas être rejetée directement à l'atmosphère.

7.3.7 - Cheminée

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion issus de l'installation de cogénération a une hauteur minimale de 34 mètres.

7.3.8 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 18 m/s.

7.3.9 - Valeurs limites de rejet

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites de rejet suivantes ne soient pas dépassées :

Paramètres	Concentrations	% O ₂
Monoxyde de carbone	80 mg/m ³	15
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	83 mg/m ³	15
Poussières	5 mg/m ³	15

Durant les périodes de démarrage et d'arrêt des installations, qui doivent être aussi limitées que possible, la moyenne des concentrations en polluants n'excède pas le double des valeurs susvisées.

7.3.10 - Surveillance des rejets

Les concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en continu.

L'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, selon les méthodes de référence normalisées en vigueur, par un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à la mesure des paramètres suivants :

- CO, NO_x, poussières, O₂, H₂O et débit des fumées.

Durant la première année d'exploitation, la fréquence de ces contrôles périodiques est doublée.

Les mesures périodiques s'effectuent dans les conditions suivantes, après une période de stabilisation du régime de fonctionnement d'au moins 20 minutes :

- 100 % de la charge nominale de la turbine et de la chaudière de post-combustion,
- 100 % de la charge nominale de la turbine et minimum technique de la chaudière de post-combustion.

7.3.11 - Respect des valeurs limites

Pour la mesure en continu des NO_x et du CO, les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune valeur moyenne journalière ne dépasse les valeurs limites fixées,
- 97 % des valeurs moyennes semi-horaires établies sur un mois ne dépassent pas la valeur limite fixée.

Les valeurs moyennes précitées sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement des installations, sans prise en compte de la durée correspondante aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ainsi qu'aux périodes de démarrage et d'arrêt.

7.3.12 - Réduction des émissions d'oxydes d'azote

Le dispositif de réduction des émissions d'oxydes d'azote est conçu, exploité et entretenu de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin l'installation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche du dispositif sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme.

8 - APPAREILS CONTENANT DES PCB OU DES PCT

8.1 - Les appareils électriques contenant des PCB ou PCT sont implantés sur des dispositifs de rétention conformes au point 4.8.2 du présent arrêté.

L'exploitant procède à la vérification périodique visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sur les appareils et dispositifs de rétention.

8.2 - Les locaux abritant les matériels imprégnés de PCB ou PCT ne comportent pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et sont équipés de moyens de prévention et de protection incendie appropriés.

Ces locaux sont séparés de toute accumulation de matières combustibles par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou un espace libre d'au moins huit mètres. Les dispositifs de communication avec d'autres locaux sont coupe-feu de degré une heure.

8.3 - Les transformateurs sont protégés par un système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

8.4 - Les PCB et les déchets souillés de PCB sont éliminés dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

8.5 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible, ...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB ou PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, ...).

8.6 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'inspecteur des installations classées et lui précise la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demande les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

9 - RESERVOIRS DE STOCKAGE D'ACIDE SULFURIQUE

9.1 - Les réservoirs d'acide sulfurique sont implantés en plein air, sur des dispositifs de rétention conformes au point 4.8.2 du présent arrêté.

9.2 - L'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations et corrosions éventuelles.

L'exploitant procède annuellement à l'examen extérieur des réservoirs et des canalisations. Si aucune objection technique ne s'y oppose, il procède également à l'examen intérieur de l'état des réservoirs (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Les lavages pouvant précéder ces vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

L'exploitant vérifie également le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assure qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

9.3 - La vidange en service normal se fait par un robinet placé à la partie inférieure des réservoirs et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur des réservoirs. Ce tampon de sécurité est manoeuvrable à distance.

9.4 - Tout risque de débordement des réservoirs en cours de remplissage doit être évité, soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

9.5 - La communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure peut se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de vapeur atmosphérique (soupape hydraulique de respiration à circulation d'acide sulfurique).

Dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir du moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, ont un débit suffisant pour qu'il en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur des réservoirs.

9.6 - Toute réparation de réservoir contenant de l'acide est interdite. Les réservoirs sont préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide et toutes les précautions nécessaires sont prises pour aérer largement l'intérieur du réservoir pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué.

9.7 - Une réserve de vêtements de protection (chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes et masques) est prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

ARTICLE QUATRE

DEROGATIONS, DELAIS D'APPLICATION et ETUDES PARTICULIERES

1 - DÉROGATIONS

1.1- Dans le cadre d'une convention établie avec les établissements voisins, le respect des prescriptions 6.1.1 et 6.1.2 de l'article deux du présent arrêté peut être effectué de façon commune ou globale.

Pour le moins, un balisage matériel bien apparent des limites de l'établissement est réalisé.

1.2 - Dans le cadre d'une convention établie avec l'établissement voisin Rhodia Belle-Etoile, le respect de la prescription 6.4.2 de l'article deux peut être réalisé :

- par prélèvement d'eau dans le réseau fixe d'incendie de Rhodia Belle-Etoile à hauteur du débit prescrit par le présent arrêté,
- par utilisation des poteaux et canons à incendie associés,
- par la tenue à disposition de la réserve de produits d'extinction prescrite.

L'établissement SOGIF est responsable de la disponibilité opérationnelle permanente et en toutes circonstances des moyens d'intervention ci-dessus.

2 - DÉLAIS D'APPLICATION

2.1 - La mise en conformité des installations au regard de la prescription 4.1.1.2 de l'article deux du présent arrêté sera réalisée au plus tard le 1er avril 2003.

2.2 - La mise en conformité des installations au regard de la prescription 7.2.5 -1er alinéa de l'article trois du présent arrêté sera réalisée au plus tard le 1er mars 2000.

3 - ETUDES PARTICULIÈRES

3.1 - Pour toutes les installations où la mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté suppose des modifications importantes, un programme pluriannuel de travaux sera établi par arrêté complémentaire sur le vu d'une étude détaillée de mise en conformité.

L'étude de mise en conformité devra être remise à Monsieur le Préfet au plus tard le 1er juin 1999. Elle comprendra en particulier :

- le descriptif détaillé des travaux de mise en conformité à réaliser avec référence systématique aux dispositions réglementaires correspondantes, explications techniques et coûts estimés,
- une proposition de programme pluriannuel de mise en conformité avec toutes justifications techniques et économiques nécessaires sur les objectifs et priorités proposés,

- une liste des cas où l'exploitant estime qu'une dérogation est nécessaire. Les motifs justifiant la dérogation, les dispositions réglementaires concernées et les éventuelles mesures compensatoires pouvant être mises en place seront précisées pour chaque cas.

La séparation du réseau de collecte des eaux usées de celui de l'usine Rhodia Belle-Etoile fera l'objet d'une étude particulièrement détaillée qui sera remise au plus tard le 31 décembre 1998. En tout état de cause, la réalisation effective des travaux de mise en conformité devra être réalisée avant le 31 décembre 1999.

3.2 - Avant le 1er juin 1999, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées une étude technico-économique visant à porter à 25 m/s la vitesse d'éjection des gaz issus de l'installation de cogénération.

3.3 - Avant le 1er octobre 1999, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées une étude technico-économique basée sur les meilleures technologies disponibles de nature à réduire la quantité d'oxydes d'azote et de poussières émise par les chaudières conventionnelles.

3.4 - Dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées une étude technico-économique relative aux aménagements possibles pour faire évoluer le fonctionnement de la turbine à gaz d'une technologie "bas NO_x" (injection d'eau sous pression) vers une technologie "très bas NO_x" (chambre sèche).

ARTICLE CINQ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE SIX

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE SEPT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE HUIT

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE NEUF

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE DIX

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE ONZE

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE DOUZE

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE TREIZE

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE QUATORZE

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE QUINZE

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de Saint-Fons, Lyon, Vénissieux, Feyzin, Solaize, Saint Symphorien d'Ozon, Irigny, Saint Genis Laval et Pierre Bénite,
- au Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur, chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental de l'Équipement,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur régional de l'Environnement,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Sergé MONNIER

LYON, le 23 07 1984

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean Claude BASTON